

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_FSE+ 2024-2027 Priorité 6 Développer et imaginer des solutions innovantes pour l'insertion socio-professionnelle des publics les plus fragiles en IDF. (IDF-AGD1354)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Ile-de-France

SERVICE GESTIONNAIRE : DRIETS IDF - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 13/01/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 5 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 95 %

THÈME Développer et imaginer des solutions innovantes pour l'insertion socio-professionnelle des publics les plus fragiles. Innovation sociale. Ingénierie.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/03/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cet appel à projets s'inscrit dans la volonté de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île-de-France, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national FSE+ au niveau déconcentré, de mobiliser davantage de moyens pour favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées du marché de l'emploi.

Ce document comprend les critères de sélection et les orientations pour la période 2021-2027, c'est-à-dire l'ensemble des conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation).

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). La participation de l'Union européenne (UE) doit représenter une valeur ajoutée, en permettant de cofinancer des opérations qui n'auraient pas pu être mises en œuvre sans cette participation et des actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier du FSE+ au regard des dispositifs de droit commun.

Les orientations déclinées dans cet appel à projets porté par la DRIEETS IDF concernent l'innovation sociale (Priorité 6), et l'objectif spécifique H, du programme national FSE+.

> Priorité 6 : Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants (actions sociales innovantes)

> Objectif spécifique h : Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Face aux défis rencontrés par les acteurs de l'emploi et de l'insertion en Île-de-France, **cet appel à projet vise à financer des opérations d'ingénierie favorisant l'inclusion active des publics franciliens en difficulté afin de développer des solutions socialement innovantes pour réduire les freins à l'emploi.**

Le taux de co-financement maximum possible, supérieur aux autres priorités du PN, entend permettre **l'émergence de projets innovants et ambitieux, dont les résultats pourront bénéficier à l'ensemble de l'écosystème de l'emploi et de l'insertion francilien.**

Globalement, l'appel à projet vise à permettre le développement de structures et de projets socialement innovants, ainsi qu'à instaurer un contexte favorable à la croissance de l'innovation sociale par l'essaimage, l'émergence d'outils ou le partage de pratiques.



L'innovation sociale est caractérisée, notamment par l'Agence d'ingénierie pour développer l'économie sociale et solidaire (Avisé), comme **une réponse nouvelle à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits** dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, **en coopération avec tous les acteurs concernés, et impliquant les publics bénéficiaires à la vie du projet**. C'est sur cette base que les projets seront analysés et leur caractère innovant évalué, en accord avec les critères de sélection exposés ci-après. En cohérence avec cette définition, les possibilités d'innovation sont multiples et ne doivent pas uniquement consister en une invention de nouveaux procédés ou en l'intégration de nouveaux outils numériques. La dimension d'analyse du besoin non ou mal satisfait et d'adéquation de la réponse apportée, ainsi que l'implication de l'ensemble des parties prenantes, sont à ce titre des enjeux primordiaux.

Enfin, cet appel à projets n'entend pas se substituer aux autres appels à projets FSE+ destinés à favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail (Priorité 1 du PN FSE+), mais vient en complément de ceux-ci. Il s'agit donc ici de soutenir exclusivement des projets d'ingénierie innovante, avec une forte dimension de diagnostic, d'évaluation et de capitalisation. Les actions d'accompagnement direct des bénéficiaires ne seront pas éligibles.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

6 Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants

- **Objectif spécifique**

6.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La priorité 6 « Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants » du Programme national FSE+ 2021-2027 doit permettre de soutenir des projets traitant les défis sociaux et sociétaux en complément de l'intervention des politiques publiques existantes. En particulier, cette priorité envisage de soutenir de manière plus adaptée et plus conséquente l'impulsion de solutions alternatives pour tous les publics et situations pour lesquelles les accompagnements « classiques » n'ont pas fonctionné ou n'ont pas été possibles.

En effet, sur la précédente programmation (Programme opérationnel national FSE 2014-2020), le taux d'abandon des personnes accompagnées par des opérations de lutte contre la pauvreté et promotion de l'inclusion active (axe 3) a atteint 21% et est en augmentation par rapport au programme 2007-2013. Cela peut en partie s'expliquer par le fait que le public présente des caractéristiques de fragilité accrues, mais appelle surtout à repenser les solutions apportées pour garantir l'égalité et l'insertion socio-professionnelle pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Faire émerger des solutions nouvelles en IDF pour faire face aux difficultés persistantes dans les départements franciliens

Le nombre de chômeurs en Ile-de-France s'élève au 4e trimestre 2023 à 970 000, soit un taux de chômage de 7,2% (légèrement inférieur à la moyenne nationale de 7,3%). Au sein du territoire francilien, certains départements sont particulièrement touchés : ainsi le taux de chômage s'élève à 8.3% dans le Val d'Oise et à 10,6% en Seine-Saint-Denis.

Le taux de pauvreté monétaire est également supérieur à la moyenne nationale avec 16,1% en 2021, chiffre qui est en augmentation constante. En 2019, 15,90% des ménages franciliens déclaraient également subir des privations matérielles. La pauvreté est particulièrement marquée en Seine-Saint-Denis où le taux de pauvreté est le plus élevé de France métropolitaine (28,4%), en Val-d'Oise (17,7%), et en Val-de-Marne (17,2%) en 2021. Sur ces deux derniers départements, ces taux sont aussi en augmentation depuis 2018.

Enfin, en 2019, l'Île-de-France comptait 1,6 million de personnes résidant dans les 272 quartiers prioritaires de la ville (QPV), dont 1/3 vivaient sous le seuil de pauvreté. Ces QPV ont été redéfinis en 2024 pour aboutir à 298 QPV en Île-de-France, soit 26 nouveaux territoires identifiés.

Face à ce constat, l'objectif de cet appel à projets est donc de favoriser l'innovation sociale pour répondre aux problématiques socio-professionnelles pour les publics les plus éloignés de l'emploi. Il pourra notamment être prêté attention aux besoins mal-pourvus en Île-de-France, que ce soit pour des types de publics spécifiques et plus vulnérables, des territoires plus à l'écart des dispositifs existants ou des projets habituels du FSE+, ou encore sur des types d'actions ou de thématiques moins investies.

Prêter attention aux publics cumulant le plus de difficultés et/ou les plus éloignés des dispositifs habituels

Au regard des besoins des départements franciliens, les projets pourront notamment cibler, en tant que destinataires finaux des projets d'innovation sociale envisagés :

- Les jeunes, en particulier cumulant des freins (par ex. NEETS, en situation de pauvreté, bénéficiaires de minima sociaux, invisibles, etc.) ;
- Les personnes discriminées en raison de leur genre ;
- Les femmes isolées, et/ou en charge d'une famille monoparentale ;
- Les séniors ;
- Les personnes en situation de handicap ;
- Les bénéficiaires de minima sociaux ;
- Les personnes placées sous-main de justice ou sortant de prison.

Cette liste n'a pas de vocation exhaustive, mais il sera prêté davantage attention aux projets ciblant ces publics.

Toucher l'ensemble des territoires d'IDF

Les projets soutenus par cet appel à projets ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire francilien, y compris les territoires habituellement plus délaissés. Sans lister de territoires de manière obligatoire ou exclusive, le diagnostic opéré par la DRIETS met en évidence l'importance de cibler notamment :

- Les quartiers prioritaires de la ville (QPV), selon la nouvelle carte actualisée en janvier 2024
- Les secteurs ruraux les plus isolés de l'offre d'insertion
- Les communes les plus pauvres d'Île-de-France
- Les départements comptant le moins de projets FSE+ : Yvelines (78), Essonne (91), Val-de-Marne (94), et Val-d'Oise (95)

Les projets pourront avoir une dimension régionale, interdépartementale, départementale ou plus locale (ville, quartier, arrondissement, etc.).

Élargir le champ des actions mises en œuvre

L'appel à projets vise à favoriser l'émergence de projets d'innovation sociale en Île-de-France, destinés en particulier à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active à la société et au marché du travail des groupes défavorisés.

Parmi les multiples champs possibles d'intervention, et sans visée exhaustive, les diagnostics territoriaux en Île-de-France font émerger les sujets prioritaires suivants :

Structuration de l'écosystème de l'emploi et de l'insertion en Île-de-France :

- Permettre un travail de coordination des différents acteurs du territoire œuvrant pour l'insertion socio-professionnelle des publics les plus exclus.
- Améliorer la lisibilité et la connaissance de l'offre de services en termes d'insertion professionnelle, tant à destination des usagers que des autres structures.
- Encourager les approches plus locales et partenariales de l'intervention sociale, qui s'appuient sur un ancrage local et une meilleure connaissance des publics, de leurs spécificités et de leurs environnements.
- S'inscrire en cohérence avec la mise en place des réseaux pour l'emploi, dans le cadre de la gouvernance de France Travail.

Prise en compte des freins spécifiques et persistants à l'emploi :

- Développer les démarches d'aller-vers et les interventions hors les murs, en particulier en adaptant ces démarches aux publics plus oubliés ou spécifiques (par ex. les femmes, les personnes en situation de handicap, etc.).
- Prévoir des modalités d'accompagnement qui prennent en compte le cumul des difficultés multiples de certains publics (notamment les jeunes, les femmes isolées, les personnes en situation de handicap,...).
- Accroître les réponses à certains enjeux spécifiques comme freins à l'emploi, en particulier concernant la mobilité, la garde d'enfants, l'accès au logement, la santé mentale, l'illectronisme et l'illectronisme, le non-recours et l'accès aux droits, etc.
- Contribuer à changer les représentations qui font obstacle à l'insertion socio-professionnelle, par ex. à destination des employeurs ou du grand public.

• Objectifs

L'appel à projets « Développer et imaginer des solutions innovantes pour l'insertion socio-professionnelle des publics les plus fragiles en IDF » a pour objectifs de :



- Soutenir l'impulsion de solutions alternatives pour tous les publics et situations pour lesquels les accompagnements « classiques » n'ont pas fonctionné ou n'ont pas été possibles ;
- Imaginer et développer des solutions innovantes pour l'insertion professionnelle et sociale des publics les plus fragiles ;
- Favoriser l'essaimage de solutions innovantes et le partage de bonnes pratiques entre acteurs de l'insertion socio-professionnelle ;
- Créer un écosystème favorable à l'innovation sociale et accompagner les démarches innovantes en faveur de l'insertion socio-professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

• Actions visées

Seules les actions d'ingénierie sont éligibles au titre de cet appel à projets. Il est entendu par ingénierie les actions de planification, conception, construction et expérimentation de projets.

1- Actions de recherche de solutions innovantes* pour l'insertion socio-professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi

Sont visés ici l'élaboration ou l'amélioration des solutions proposées pour favoriser l'insertion socio-professionnelle et le retour à l'emploi

- Projet de recherche, notamment thèse en organisation publique ou privée, poursuivant une mission d'accompagnement socio-professionnel des publics en difficultés
- Etude de diagnostic en lien avec l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles solutions
- Démarches d'évaluation d'impact des projets menés et/ou analyse des projets n'ayant pas abouti afin de capitaliser sur les enseignements de tous les projets et permettre le développement de nouveaux projets ou la redéfinition du modèle d'un projet
- Développement d'outils permettant une approche centrée sur l'utilisateur et l'élaboration de la culture d'expérimentation

Ces actions de recherches devront systématiquement être envisagées en lien avec une mise en œuvre opérationnelle de la solution à court ou moyen terme.

2- Actions de développement des solutions innovantes* en faveur du public en difficultés

Est visé ici le renforcement des conditions favorisantes de l'innovation sociale et le développement de projets apportant des réponses nouvelles aux besoins sociaux :

- Elaboration d'outils méthodologiques en amont du développement d'un projet d'innovation sociale
- Création d'outils permettant la montée en compétence de la structure innovante sur la gestion de projet, la viabilité financière, et le modèle économique en lien avec le projet développé
- Coordination et mise en relation des acteurs ; mentorat entre acteurs expérimentés et novices de l'innovation sociale ; accompagnement des démarches d'innovation sociale ; échanges de pratiques innovantes
- Emergence, conception et expérimentation de projets innovants destinés à lever des freins à l'insertion et l'emploi

Dans le cadre du développement opérationnel d'un nouveau projet, seront privilégiés les projets incluant les actions suivantes :

- *Une phase d'analyse des besoins en lien avec l'écosystème local afin de démontrer la pertinence du besoin et de la réponse apportée à celui-ci.*
- *Une analyse des résultats de la première phase de mise en œuvre ou d'expérimentation du projet*
- *Une stratégie de diffusion de ces résultats auprès des acteurs de l'insertion professionnelle afin d'en augmenter l'impact social.*
- *Une stratégie de changement d'échelle avec des mesures concrètes d'essaimage et de capitalisation du projet.*

3- Actions de changement d'échelle pour un projet d'innovation sociale*

Sont visées ici la valorisation et la capitalisation des projets d'innovation sociale, et en particulier les actions en faveur du transfert de connaissances et compétences entre acteurs de l'innovation sociale.

- Création d'outils pour valoriser et diffuser les travaux d'innovation sociale mis en place
- Soutien à la duplication des projets d'innovation au niveau infra régional (extension à un autre département ou commune d'Île-de-France par exemple) pour des projets ayant abouti à un résultat positif dans le cadre de la phase initiale
- Soutien à l'essaimage en Île-de-France de projets innovants, y compris de projets ayant abouti à un résultat positif dans le cadre de la phase initiale dans une autre région

Les projets dont l'objectif est uniquement une pérennisation du dispositif ne sont pas éligibles.

**L'analyse de cet aspect d'innovation sociale se fera au moyen de critères de sélection spécifiques précisés dans l'appel à projets (voir infra).*

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tous les acteurs, privés ou publics, porteurs d'un projet d'innovation sociale ou accompagnant des démarches d'innovation sociale, sont éligibles.

• Public cible

Seules les opérations d'ingénierie, sans participant, sont éligibles.

Pour autant, le public final indirect des projets doit être constitué de personnes les plus éloignées de l'emploi.

Une attention particulière sera apportée à la définition et au diagnostic de ce public final, en accord notamment avec les problématiques soulignées dans le contexte de l'objectif spécifique.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- Autre

Durée de réalisation et démarrage des opérations :

La durée de réalisation de l'opération qui peut s'étendre jusqu'à 36 mois sera analysée et déterminée lors de l'instruction en fonction de l'expérience de la gestion du FSE+ et de la capacité administrative à mener le projet.

La date de démarrage des opérations sera déterminée lors de l'instruction. La capacité à collecter et à conserver les pièces justificatives liées aux dépenses, ressources et à la réalisation du projet sera notamment analysée à cet égard.

Avances :

Les porteurs de projets (hors opérateurs de l'Etat) pourront bénéficier d'une avance FSE+ pour les opérations de plus d'un an, de maximum 30% du montant FSE+ sollicité.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :



- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ



Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes



Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;



- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations seront notées selon une évaluation notamment du diagnostic préalable du besoin, de la gouvernance du projet et l'évaluation prévue, afin de ne retenir que les projets répondant aux critères d'innovation sociale ainsi qu'aux besoins du territoire francilien. Chaque porteur devra veiller à apporter dans sa demande des éléments permettant de justifier de la bonne prise en compte de ces éléments dans son opération.

Pour rappel, on considère ici **l'innovation sociale comme une réponse nouvelle à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits** dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, **en coopération avec tous les acteurs concernés, et impliquant les publics bénéficiaires à la vie du projet**. C'est sur cette base que les projets seront analysés et leur caractère innovant évalué.

En particulier, il sera prêté une attention particulière aux points mentionnés ci-dessous pour la sélection des projets :

1- Diagnostic précis en cohérence avec les besoins du territoire

- Description détaillée du besoin social identifié et des publics concernés
- Analyse et justification de la pertinence des réponses proposées
- Ancrage local et connaissance des enjeux spécifiques du territoire

2- Gouvernance inclusive du projet

- Lien avec le réseau pour l'emploi et l'ensemble des acteurs de l'insertion du territoire concerné
- Implication de l'ensemble des parties-prenants, y compris des bénéficiaires finaux, dans les réflexions et la recherche de solutions
- Prise en compte au sein du projet des principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de transition écologique

3- Evaluation, apprentissage et essaimage du projet

- Moyens d'analyse et d'évaluation prévus pour mesurer la pertinence du projet (par ex. élaboration d'indicateurs, de cibles, etc.)
- Diffusion des apprentissages prévus de l'expérience (en interne et auprès des autres acteurs du secteur)
- Possibilités d'essaimage prévues

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1- Dépenses directes de personnel

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. Les dépenses directes de personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération ne sont pas autorisées par l'appel à projets.



- affectés au moins à 30 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec les actions du projet.

Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces trois conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

Plafond de prise en charge des rémunérations dans le coût total du projet cofinancé par le FSE+ dans le cadre du volet déconcentré en Île-de-France du PN FSE+

L'objectif est de concentrer le cofinancement FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Le plafond de rémunération pouvant être prise en compte pour un cofinancement FSE+ au titre de cet appel à projet est fixé à 90 000€ de salaire annuel brut chargé.

Ce plafond concerne les rémunérations de tous les salariés valorisés dans les dépenses de personnel, pris en compte pour définir le cofinancement du projet au titre du FSE+. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations comme elles le souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnels sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra donc être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

2- Dépenses directes de fonctionnement

Dès lors qu'une clé de répartition est appliquée sur une dépense, celle-ci ne peut être qualifiée de dépense directe de fonctionnement car elle n'est pas intégralement et directement imputable au projet FSE+. Elle doit alors être qualifiée de dépense indirecte de fonctionnement.

Les frais de restauration, d'hébergement et de transport valorisés en dépenses directes de fonctionnement ne sont éligibles que pour les personnes valorisées en dépenses directes de personnel.

3- Dépenses de participant

Seules les opérations d'ingénierie, sans participant, étant autorisées par cet appel à projets, la rubrique « Autres dépenses directes – Participants » ne doit donc pas contenir de dépenses ; la ligne doit être renseignée à 0€.

• Autre

Taux de co-financement :

- Projets d'étude et de lancement de nouvelles actions (1 et 2) : le FSE peut intervenir en cofinancement jusqu'à 95% maximum du coût total du projet.
- Projets d'essai (3) : le cofinancement possible du FSE sera plafonné jusqu'à maximum 80 % du coût total du projet.

Lignes de partage



La priorité 6 est entièrement mise en œuvre au niveau de la DRIETS IDF, sans délégation à ses organismes intermédiaires. Ainsi, les projets soutenus pourront avoir une dimension régionale, départementale ou plus locale (ville, quartier, arrondissement, etc.).

Les lignes de partage issues de l'accord avec la Région Île-de-France s'appliquent à cet appel à projets. Ces lignes de partage sont consultables sur : <https://fse.gouv.fr/lignes-de-partage-etat-regions>.

Contrat d'engagement républicain

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

Contact:

Pour toute demande de renseignement, il est possible de contacter le service instructeur à l'adresse suivante : drieets-idf.departement-fse@drieets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'



Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

